

GA/JA Arrêt notifié le 13 juillet 1971 aux parties

N°9 du Répertoire

N°63-3/CA du Greffe

Arrêt du 26 Avril 1971

MARTIN Victorin  
c/  
Etat Dahoméen  
-+++-

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

La COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE



Vu l'arrêt n°8 de la Cour Suprême en dat du 6 Avril 1963 rejetant la requête du 26 Juille 1962 du sieur MARTIN indentifié ci-dessous par les motifs que ladite requête relevait en premie ressort élu Tribunal Administratif;

VU la requête présentée par le sieur MARTIN Victorin, Médecin, demeurant à Cotonou-Akpakpa, carré n°81, ladite requête enregistrée le 26 Juillet 1962 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à ce que le Gouvernement du Dahomey soit condamné à lui accorder un congé payé en France, par les moyens qu'il a déposé auprès du Médecin-Chef de la Circonscription Médicale d'Abomey une demande de congé proportionnel le 21 Décembre 1961 soit avant la date limite fixée par la Mission d'Aide et de Coopération de la République Française pour la prise en charge par celle-ci du congé en France; que si sa demande a été transmise après ladite date à la Mission la faute en incombe exclusivement aux services dahoméens, lesquels doivent dès lors le dédommager en lui octroyant un congé payé en France;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 5 Octobre 1962 les observations présentées par le Président de la République en réponse à la Communication qui lui a été donnée de la requête et tendant au rejet de celle-ci par les motifs que la demande de congé du requérant est parvenue au Ministère de la Santé Publique le 2 Janvier 1962, soit après la date limite de la recevabilité de telles demandes, fixée au 29 Décembre 1961 par la Mission d'Aide et de Coopération de la République Française et n'a donc pu être transmise utilement à celle-ci;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 13 Décembre 1962 les observations en réplique présentées par le requérant et tendant aux mêmes fins que la requête;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi n°60-1 du 14 Mars 1960 relative au Tribunal d'Etat;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Vu la loi n°6I-4I du 18 Octobre 1961 portant création d'un Tribunal Administratif;

Vu la loi n°6I-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour Suprême;

Vu l'Ordonnance n°2I/PR du 26 Avril 1961 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Oùï à l'audience publique du lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU Grégoire en ses conclusions se rapportant à justice. Et après, en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que la requête gracieuse du requérant susnommé, adressée au Ministre de la Santé Publique le 12 Avril 1962 a été rejetée par lettre reçue par le sieur MARTIN Victorin le 28 Mai 1962;

Considérant en conséquence que sa requête enregistrée le 26 Juillet 1962 au Greffe de la Cour Suprême est intervenue dans les délais de la loi;

Considérant que la dite requête est recevable en la forme;

Considérant que Maître HAAG, Conseil dé signé de l'Etat Dahoméen n'a pas fait parvenir les observations de l'Administration malgré de mises en demeure; qu'il y a lieu de passer outre;

Considérant que l'Ordonnance n°I/GPRD d 23 Octobre 1963 a, en son article 4, supprimé le Tribunal Administratif et confié ses attributions à la Cour Suprême;

Considérant en conséquence que la Cour Suprême est compétente pour connaître du recou du sieur MARTIN Victorin;

Considérant que la requête du demandeur tend à ce que la Cour Suprême condamne l'Etat homéen à l'indemniser du préjudice que lui a causé le retard apporté par les services du Ministère de la Santé Publique dans la transmission à la Mission d'Aide et de Coopération de la République Française au Dahomey de la demande de congé proportionnel qu'il avait formulée en tant que Médecin de l'Assistance technique;

Considérant que le requérant demande un dédommagement de 791.820 francs CFA suivant état joint au dossier;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que dans le contentieux de pleine juridiction le réclamant établisse qu'il jouit d'un droit qu'il prétend lésé;

Considérant que le requérant ne justifie pas d'une telle prétention;

Considérant que la faute de l'autorité Administrative créatrice du dommage dont le requérant demande réparation n'est pas établie;

Que cette requête est irrecevable quant au fond;

DECIDE :

Article 1er.- Le recours du sieur MARTIN CORREA Victorin enregistré le 26 Juillet 1962 est recevable en la forme.

Article 2.- La requête susvisée du sieur MARTIN CORREA Victorin est rejetée.

Article 3.- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 4.- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

-Cyprien AINANDOU Président de la Cour Suprême  
PRESIDENT  
Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du lundi vingt six Avril mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU  
PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier en Chef

C. AINANANDOU C.T. BOUSSARI H.G. AMOUSSOUGA

T de 22  
H  
crisis  
as  
4



Approuvé :  
2 mots rayés nuls  
et 2 renvois en  
marge

*[Handwritten signatures]*

Visé pour timbre en débet

A Cotonou le 3 - 6 - 71

Débet 1500

L'Inspecteur de l'Enregistrement

